PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AXIOME

ZI rue Denis Pépin
36100 Issoudun

Références : -
Code AIOT : 0010011059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2026 dans l'établissement AXIOME implanté RUE DENIS PAPIN ZONE INDUSTRIELLE 36100 Issoudun. L'inspection a été annoncée le 25/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIOME
- RUE DENIS PAPIN ZONE INDUSTRIELLE 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010011059
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXIOME, installée à Issoudun, réalise de la vente de semences, de produits phytosanitaires et d'oligo-éléments à destination des agriculteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Code de l'environnement du 09/10/2026, article L512-8	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Code de l'environnement du 09/10/2026, article L512-8	Sans objet
3	Dangereux pour l'environnement aquatique de cat. aiguë 1 ou chronique 1	Code de l'environnement du 09/10/2026, article L512-8	Sans objet
4	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Code de l'environnement du 09/10/2026, article L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2026, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou

inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature ICPE (Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux - quantité < 1T).
Vu la lettre préfectorale du 18/04/2011 accordant le bénéfice des droits acquis et actant du classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2718.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il ne produit pas de déchets dangereux.
Il précise qu'il procède à la collecte des bidons de produits phytosanitaires vides ramenés par les agriculteurs.
Cette collecte est encadrée par l'organisme ADIVALOR qui organise la récupération de ces emballages et leur recyclage.
L'exploitant indique mettre des sacs de 500 litres à disposition des agriculteurs qui les ramènent remplis de bidons vides et rincés. L'exploitant indique être vigilant à la réception des bidons, ces derniers ne devant plus avoir de bouchons pour être certain qu'ils soient bien vides.
Vu un BSD n°447217 du 02/02/2026 pour emballages vides de produits fertilisants enregistrés avec le code déchet 15 01 02.
Vu post visite, le courrier de la Direction de la Prévention des Pollutions et des risques du 28/07/2005, adressé à ADIVALOR, indiquant que les emballages vides de produits phytosanitaires relevaient du code déchet 15 01 02 (emballage en matières plastiques), dans la mesure où ces derniers sont vides, rincés et qu'ils ont fait l'objet d'un contrôle à réception. L'accord cadre 2024-2029 entre le ministère en charge de l'environnement et ADIVALOR reprend les mêmes dispositions.
L'inspection constate donc que les emballages vides et rincés de produits phytosanitaires ne sont pas considérés comme des déchets dangereux.
En cas de présence de produits phytosanitaires périmés ou invendus, l'exploitant indique (par échange téléphonique post réunion le 13/10/2026), que les bidons sont retournés aux fabricants qui procèdent à l'élimination de ces derniers.

Constat : l'exploitant ne gère pas de déchets dangereux, la rubrique 2718 ne s'applique donc pas à l'installation. L'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité de l'activité de tri-transit-regroupement de déchets dangereux selon les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'autorité préfectorale qu'il n'est pas classé au titre de la rubrique 2718 (de préférence par l'intermédiaire de la plateforme numérique **entreprendre.service-public.gouv.fr**).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2026, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'installation est classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature de ICPE (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois - Volume compris entre 100 m^3 et 1000 m^3). Vu la lettre préfectorale du 18/04/2011 accordant le bénéfice des droits acquis et actant du classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2714. A l'exception des bidons vides de produits phytosanitaires collectés auprès des agriculteurs, l'exploitant indique qu'il produit très peu de déchets de type papiers, cartons, plastiques ou bois (maximum 3 m^3). Il précise que ces déchets sont pris en charge dans le cadre de la collecte des déchets ménagers organisée par la collectivité. Pour les bidons vides de produits phytosanitaires, l'exploitant indique déclencher un enlèvement lorsque 150 sacs de 500 litres sont présents sur site, soit 75 m^3 maximum. Le volume maximum de déchets non dangereux stockés dans l'installation apparait comme inférieur au seuil de classement à la rubrique 2714-2. **Pas d'écart constaté.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra informer l'inspection s'il souhaite conserver son classement au titre de la rubrique 2714-2. Dans la mesure ou l'exploitant déciderait de renoncer à son classement sous cette rubrique, il devra en informer l'autorité préfectorale (de préférence par l'intermédiaire de la plateforme numérique **entreprendre.service-public.gouv.fr**).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dangereux pour l'environnement aquatique de cat. aiguë 1 ou chronique 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2026, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à Déclaration
Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

Bien que des échanges avec l'administration ont été retrouvés concernant un éventuel classement au titre de la rubrique 4510, l'exploitant ne dispose d'aucun récépissé qui acterait d'un classement.
L'exploitant indique qu'il ne possède pas plus de 20 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1, néanmoins il précise s'approcher de cette limite.
Vu l'état des stocks en date du 07/10/2026 indiquant que 19,7 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 sont présents au sein de l'installation.
Etant proche de la limite de 20 tonnes, l'exploitant indique qu'il va étudier l'opportunité ou non de déclarer son activité au titre de la rubrique 4510 (activité classable à partir de 20 tonnes (DC)).
Il précise que s'il ne déclarait pas son activité, qu'il mettrait en place un suivi lui permettant de s'assurer qu'il ne dépasse pas les 20 tonnes de produits stockés.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera son positionnement par rapport à un éventuel classement au titre de la rubrique 4510-2 (DC) et procédera, le cas échéant à la déclaration de son activité (de préférence par l'intermédiaire de la plateforme numérique **entreprendre.service-public.gouv.fr**).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2026, article L512-8

Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à Déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

Bien que des échanges avec l'administration ont été retrouvés concernant un éventuel classement au titre de la rubrique 4511, l'exploitant ne dispose d'aucun récépissé qui acterait d'un classement.

L'exploitant indique qu'il ne possède pas plus de 100 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Il précise qu'il ne dépassera pas les 100 tonnes (seuil à partir duquel l'activité est classée au titre de la rubrique 4511 (DC)).
Vu l'état des stocks en date du 07/10/2026 indiquant que 17,1 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 sont présents au sein de l'installation.
Les activités de la société AXIOME ne sont pas classables au titre de la rubrique 4511.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite